37820 - Le jeûne du Ramadan ne sera pas agréé de la part de celui qui n’observe pas la prière…

question

J’observe le jeûne du Ramadan, mais je ne prie pas. Est-ce que mon jeûne est valide ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Ni le jeûne du Ramadan ni aucune autre action ne seront agréées de la part d’une personne qui abandonne la prière parce que l’abandon de la prière est un acte de mécréance en vertu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : Dès que l’homme abandonne la prière, il tombe dans la mécréance et le polythéisme (Shirk)

Voir la question 5208.

Aucune œuvre ne sera agréée de la part d’un mécréant compte tenu de la parole du Très Haut : Nous avons considéré l' œuvre qu' ils ont accomplie et Nous l' avons réduite en poussière éparpillée. (Coran, 25 : 23) et de la parole du Transcendant : En effet, il t' a été révélé, ainsi qu' à ceux qui t' ont précédé: "Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine; et tu seras très certainement du nombre des perdants. (Coran, 39 : 65).

Al-Boukhari a rapporté que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Sera caduque l’œuvre de celui qui aura abandonné la prière d’Asr (al-Boukhari, 553). L’expression : habata amalouhou signifie son œuvre sera rendue nulle et inutile.

Ce hadith signifie que l’œuvre de celui qui abandonne la prière ne sera pas agréée par Allah. Une telle personne ne tirera aucun profit de ses actions, et aucune de celles-ci ne montera à Allah.

Ibn al-Quayyim (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans le cadre de l'explication du hadith : Il apparaît à travers le hadith qu'il y a deux types d'abandon : un abandon total qui fait que l'intéressé ne priera plus. Ceci annule toute son œuvre. Un abandon limité à un jour déterminé. Ceci n'annule que les actions du jour concerné. La caducité générale résulte de l'abandon total et la nullité partielle découle de l'abandon limité Extrait de Kitab as-salat, p. 65.

Le conseil que nous adressons à l'auteur de la question est de se repentir devant Allah le Très Haut et de regretter son négligence du droit d'Allah et le fait de s'être exposée à la colère d'Allah et à son châtiment. En effet, Allah agrée le repentir du repentant et lui pardonne ses péchés et en éprouve la plus grande joie. Et le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a rassuré le repentant en ces termes : Celui qui se repent pour avoir commis un péché est comme celui qui n'a pas de péché (rapporté par Ibn Madia, 4250 et déclaré beau par al-Albani dans Sahih Ibn Madia, 3424).

Qu'elle s'empresse à prendre un bain et à aller prier afin de cumuler la propreté extérieure et la propreté intérieure. Qu'elle n'ajourne pas le repentir en disant : Je le ferai demain ou après demain car l'on ne sait pas quand la mort viendra. Qu'elle se repente devant Allah avant le moment où il sera inutile de regretter : Le jour où l' injuste se mordra les deux mains et dira: "(Hélas pour moi!) Si seulement j' avais suivi chemin avec le Messager!... Malheur à moi! Hélas! Si seulement je n' avais pas pris "un tel" pour ami!... Il m' a, en effet, égaré loin du rappel (le Coran), après qu' il me soit parvenu". Et le Diable déserte l' homme (après l' avoir tenté). (Coran, 25 : 27-29).